Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260820-DM2026_149-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-149 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SOUS LES HALLES - ASSOCIATION « L'AMAP LA BELLE TERRE »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-098 en date du 1er juillet 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède des locaux, situés sous les Halles, à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de Madame Pascale FERON, présidente de l'association « L'AMAP La Belle Terre », domiciliée 11 rue Chuche 37140 Chouzé-sur-Loire, pour l'occupation des locaux sous les Halles, à titre gracieux, permettant l'organisation de la distribution de paniers de produits frais.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition des locaux sous les Halles.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition des locaux sous les Halles, à titre gracieux, situés sous les Halles, à Bourgueil, au bénéfice de l'association « L'AMAP La Belle Terre » représentée par sa présidente, Madame Pascale FERON,

Article 2 : La présente convention prend effet à compter **du 07 septembre 2026 pour une durée de 1 an**, selon le planning suivant :

- **Tous les vendredis de 18 h 30 à 19 h 30**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 20 août 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260820-DM2026_149-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SOUS LES HALLES

Entre :

La **COMMUNE DE BOURGUEIL**, représentée par son Maire, **Monsieur Benoît BARANGER**, autorisé, à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
D'une part,

ET

L'association « L'AMAP La Belle Terre », représentée par sa Présidente, Madame Pascale FERON domiciliée 11 rue Chuche 37140 Chouzé-sur-Loire,
D'autre part,

ENTRE LES PARTIES, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local situé à l'ancienne mairie, place des Halles à Bourgueil, à titre gracieux, permettant y tenir une activité de distribution de paniers de produits frais. Ce local est composé d'un bureau et d'une salle de 23 m2 situé au rez-de-chaussée dans un bâtiment appartenant à la commune de Bourgueil.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'OCCUPANTE

La commune de Bourgueil met à disposition ces locaux en fonction du planning préalablement établi par l'occupante, à savoir :

- **Les vendredis de 18 h 30 à 19 h 30**

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter du 07 septembre 2026.

ARTICLE 4 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à cette occupation (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.
L'entretien des locaux est assuré par l'association.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

- L'occupante doit utiliser les lieux uniquement pour y tenir une activité de distribution de paniers de produits frais nommés ci-dessus (article1) :

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260820-DM2026_149-DE

- L'occupation ne devra pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité ;
- L'occupante doit préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance [illegible] et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- L'occupante sera tenue responsable faites aux installations et au mobilier de la commune ainsi que tout accident ou incident pouvant survenir de ce fait ;
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation ;
- Pour des raisons sanitaires, la distribution se fera uniquement en extérieur sous les halles et sous le péristyle ;
- L'occupante s'engage au nettoyage de toutes les surfaces utilisées ;

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'occupante devra impérativement souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées. **Une attestation d'assurance devra être fournie au moment de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT

Pendant l'activité uniquement les véhicules des producteurs auront le droit de stationner sous les halles.

ARTICLE 8 - FIN DE CONTRAT

Elle prendra fin à l'issue du délai mentionné à l'article 3 (durée).

La mise à disposition pourra être retirée à tout moment en cas de manquement grave de l'occupante à ses obligations contractuelles.

L'occupante ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges pouvant s'élever à propos de ce contrat seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 - CONTACTS EN CAS D'URGENCE

- L'astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Madame Pascale FERON, présidente de l'association : 06 71 10 16 27

Un exemplaire de la présente convention sera remis à la présidente.

Fait à Bourgueil le 30 juillet 2026

La présidente,

Pascale FERON

Le Maire,

Benoit BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140